

# QUITTER ET NE PAS S'EN SORTIR. LA VIOLENCE CONJUGALE DANS LA VIE DES MÈRES SÉPARÉES.<sup>1</sup>

**Ksenia Burobina,**

DOCTORANTE EN SOCIOLOGIE À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



## **L** ES COUPLES, LES SÉPARATIONS ET LA VIOLENCE CONJUGALE : LES MYTHES ET LES RÉALITÉS

«Et ils vécurent heureux et eurent beaucoup d'enfants», affirment traditionnellement les finales des contes des fées. Adultes avec un esprit critique dans un monde contemporain où les séparations conjugales sont loin d'être exceptionnelles, nous croyons rarement ces promesses d'un bonheur éternel en couple. N'est-ce pas pour cette raison que les contes de fées s'arrêtent au moment du mariage et n'en disent pas plus? – nous disons-nous quelquefois avec un sourire. Plusieurs autres mythes entourant la réalité des couples restent toutefois encore difficiles à dépasser. Notamment, dans la croyance populaire, la violence conjugale s'arrêterait après la séparation; c'est loin d'être le cas!

«Pourquoi ne le quitte-t-elle pas?»... Ce reproche est souvent adressé aux femmes qui restent avec leur partenaire violent. Quitter le conjoint violent est vu comme la solution ultime et efficace. Cependant, les recherches montrent que dans un grand nombre de cas, la séparation ne met pas fin à la violence conjugale (DeKeseredy et al., 2018; Romito, 2011). Celle-ci peut même s'intensifier avec la fin de la relation et durer pendant plusieurs années après la rupture. La séparation elle-même et la période post-rupture augmentent, pour les femmes, le risque de violences graves. D'ailleurs, ce sont encore majoritairement les femmes qui sont victimes de violence conjugale. (DeKeseredy et al., 2018)

L'invisibilité de la violence conjugale après la séparation est renforcée par son association dans l'imaginaire commun, non seulement à la cohabitation, mais aussi aux actes de

violence physique. Elle peut toutefois prendre plusieurs autres formes – psychologique, verbale, sexuelle, spirituelle, économique. La violence physique comme telle n'occupe pas nécessairement une place centrale et encore moins après la séparation. Plusieurs chercheur.e.s définissent la violence conjugale comme un contrôle, souvent coercitif – un ensemble de comportements et de tactiques qui s'étalent à travers le temps et qui visent le contrôle sur la partenaire (Stark, 2007).

## « **LES FEMMES SÉPARÉES FONT AUSSI FACE À L'EXIGENCE D'ASSURER LE TRAVAIL DE COLLABORATION AVEC LE PÈRE ET DE PROTÉGER... L'IMAGE DU PÈRE AUPRÈS DES ENFANTS.** »

Les chercheur.e.s ont d'ailleurs remarqué que la violence conjugale après la séparation, lorsque le contact direct est moins présent, se caractérise par une diversification des formes et des tactiques utilisées. À titre d'exemple, lorsque les partenaires ont des enfants, la violence se déplace de plus en plus dans le domaine de la justice familiale et prend la forme de harcèlement dans le cadre de la contestation de la garde des enfants, au tribunal et au quotidien (Elizabeth, 2017).

## **ÊTRE MÈRE ET VIVRE LA VIOLENCE POST-SÉPARATION : LA PARENTALITÉ SOUS SURVEILLANCE ET LES INÉGALITÉS DE GENRE**

Les mères séparées sont particulièrement vulnérables à la violence conjugale post-séparation. La présence d'enfants permet le maintien du lien entre la victime et l'agresseur après la rupture, créant des conditions propices pour la continuation de la violence. Les inégalités de genre, ainsi que les normes contemporaines de parentalité exacerbent cette vulnérabilité.

À l'époque actuelle où l'on ne peut plus compter sur la stabilité des liens familiaux, l'institution de la famille a été remplacée, dans les pays européens et nord-américains, par l'institution de la parentalité. Être parent est devenu un métier avec des compétences qu'on peut apprendre, une carrière qu'on peut réussir ou échouer (Bastard, 2006). Les normes sociales envers les parents sont très élevées. Ces normes ne sont toutefois pas les mêmes lorsqu'il s'agit des mères ou des pères.

Ainsi, les chercheur.e.s dans divers domaines ont mis en lumière le fait que ce sont essentiellement les mères qui ont tendance à être tenues responsables du bien-être de leurs enfants. Dans les cas de violence conjugale, cela donne lieu à des situations paradoxales. Avec la reconnaissance, dans plusieurs pays dont au Canada, des effets néfastes de la violence conjugale sur les enfants, les mères se sont fait imposer l'obligation de protéger leurs enfants de la violence du père. Ainsi, les autorités de la protection de la jeunesse s'attendent à ce que les femmes se séparent de leur agresseur pour protéger les enfants, sans quoi elles



## LA VIOLENCE CONJUGALE POST-SÉPARATION – PAS SEULEMENT UNE SITUATION ENTRE DEUX EX-CONJOINTS...

La parentalité se trouve sous haute surveillance de l'État, la « police de la parentalité » ayant pris la place de la « police des familles », comme remarque Bastard (2006). La surveillance et les interventions auprès des parents et des enfants se fondent sur le principe ultime du meilleur intérêt de l'enfant, la pierre angulaire de l'institution de la parentalité. Ce principe est cependant relativement vague, tout comme la notion des capacités parentales, et sa définition souvent arbitraire (Bernheim et Lebeke, 2014). De plus, une question est d'importance majeure : qui possède la compétence en cette matière ? Force est de constater que les mères, même si elles sont tenues responsables du bien-être des enfants, semblent retenues les moins compétentes en matière du meilleur intérêt des ceux-ci. Ce sont les acteurs et actrices des institutions publiques et des milieux juridiques – les juges, avocat.e.s, psychologues, travailleurs et travailleuses sociaux – qui jouissent, à différents degrés, de la présomption de compétence en cette matière.

La surveillance de la parentalité mène ainsi à la mobilisation d'un grand nombre d'acteurs et actrices dans les situations de violence conjugale dont les victimes sont des mères – la DPJ, des psychologues, médecins, travailleurs et travailleuses sociaux, des avocat.e.s, juges, des intervenant.e.s d'organismes communautaires, pour n'en mentionner que quelques-un.e.s. Certains interviennent de leur initiative ou à la demande d'un tiers, d'autres sont sollicités par les parents. Les actions – ou inactions – de tous ces acteurs et actrices, souvent mal arrimées, ont un impact sur la situation dans son ensemble. D'autres acteurs et actrices qui n'ont pas de liens avec les systèmes d'intervention ont également une influence sur les décisions et sur les dynamiques de violence conjugale : l'employeur, les acteurs et actrices des établissements scolaires, le locateur, les agent.e.s de divers services (par exemple, de l'assurance-emploi), les ami.e.s, les enfants et les partenaires d'autres unions, la famille élargie et la belle-famille. Dans mon projet doctoral, je prévois identifier divers acteurs/actrices, les liens entre eux et les effets qu'ils produisent dans les situations de violence conjugale post-séparation.

risquent de perdre elles-mêmes la garde des enfants. Cependant, une fois séparées, elles sont tenues responsables d'assurer le contact des enfants avec leur père. Comme s'il ne s'agissait pas de la même personne (Dupuis et Dedios, 2009; DeKeseredy et al., 2018). À ce moment, les femmes séparées font aussi face à l'exigence d'assurer le travail de collaboration avec le père et de protéger... l'image du père auprès des enfants. Une tâche qui peut s'avérer difficile et paradoxale, car il s'agit d'attribuer aux mères la responsabilité pour ce qui échappe en grande partie à leur contrôle. Ces exigences ne sont pas toutefois anodines, comme les tribunaux de famille vont jusqu'à associer la capacité des mères de s'y conformer aux capacités parentales.

Les tribunaux de la famille sont réticents à reconnaître la violence conjugale ou la jugent non pertinente pour les décisions en matière de garde d'enfant. De plus, rarement crues, les mères séparées qui évoquent la violence du père envers elles-mêmes ou envers les enfants sont souvent sanctionnées par les tribunaux de la famille pour des comportements qualifiés d'aliénants et d'hostiles. Depuis quelques années, le concept controversé d'aliénation parentale est souvent utilisé dans ces contextes, occultant la violence et inversant le blâme (Lapierre et Côté, 2016; Romito, 2011). Les accusations d'aliénation parentale sont plus souvent utilisées contre les mères et mènent plus souvent aux décisions favorables pour les pères. D'ailleurs, les chercheur.e.s qui ne travaillent pas sur les cas de violence conjugale constatent aussi les inégalités de genre dans les tribunaux de la famille : les femmes y sont plus souvent que les hommes emmenées à faire de concessions (Biland et Mille, 2017) et ont plus de difficulté à se faire entendre.

Ainsi, la violence conjugale, et encore plus la violence post-séparation, est loin d'être « une affaire du couple ». Même si l'agresseur est à l'origine de la violence, un grand nombre d'acteurs et actrices y contribuent.

## EN CONCLUSION

La justice familiale et les programmes gouvernementaux d'intervention auprès des parents séparés font la promotion d'une image idéale de la coparentalité sans violence. L'objectif est sans aucun doute très louable. Cependant, le déni du problème de violence conjugale après la séparation, un phénomène pourtant fort répandu, et le défaut d'en tenir compte dans les interventions ne serait-il pas plutôt contre-productif dans la quête de cet idéal ? Ne serait-il pas plus utile, voire indispensable, de mieux comprendre la diversité et la complexité des vécus, incluant ceux des mères séparées victimes de violence conjugale ?

Bastard, B. 2006. « Une nouvelle police de la parentalité ? », *Enfances, Familles, Générations*, 5, p. 1-9

Bernheim, E. et C. Lebeke. 2014. « De la mère « normale ». Normes, expertise et justice en protection de la jeunesse », *Enfances familles générations*, 20, p. 109-127.

Biland, É. et Mille, M. 2017. Ruptures de riches : Privilèges de classe et inégalités de genre au sein de la justice québécoise. *Sociétés contemporaines*, 108 (4), p.97-124.

DeKeseredy, W. S., M. Dragiewicz et M. D. Schwartz. 2018. *Abusive endings: separation and divorce violence against women*, Oakland, California: University of California Press.

Dupuis, F. et Dedios, M. 2009. L'impact de la violence conjugale sur les enfants : quel parent est responsable ? *Recherches féministes*, 22 (2), p.59-68.

Elizabeth, V. 2017. « Custody Stalking: A Mechanism of Coercively Controlling Mothers Following Separation », *Feminist Legal Studies*, 25, (2), p. 1-17.

Lapierre, S. et I. Côté. 2016. « Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives », *Children and Youth Services Review*, vol. 65, no 2, p. 120-126.

Romito, P. 2011. « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 29, no 1, p. 87-105.

Stark, Evan. 2007. *Coercive control: the entrapment of women in personal life*. New York: Oxford University Press

1 Cet article a été écrit dans le cadre du projet doctoral en sociologie de l'auteure, un projet qui est actuellement à l'étape d'élaboration. L'article représente en partie le résumé de la publication suivante : [http://espace.inrs.ca/7311/1/Actes\\_Colloque%20%C3%A9tudiant\\_2017.pdf](http://espace.inrs.ca/7311/1/Actes_Colloque%20%C3%A9tudiant_2017.pdf)